



## CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Procès Verbal des Délibérations du Conseil Municipal de Revin

**Séance du Jeudi 27 Janvier 2022**

(Convocation en date du 19/01/2022)

Sous la présidence de Daniel DURBECQ, Maire

**Présents** : M. DURBECQ Daniel, Maire, Mmes : CARPENT Béatrice, COMPAGNON Laetitia, DELARUE Brigitte, DUMON Brigitte, LAHAYE Evelyne, LAYGUE Natalina, LEMPEREUR Ingrid, MARQUIS Bernadette, PARLIER Marlène, PERIN Gwenaëlle, RAGUET Aurore, MM : BONFILS Fabien, DEVIN Jacky, GIULIANI Gérald, GUION Jean, LÉONARD Christophe, MARTIN Jean-Marie, MENUT Gervais, SANNA Jean, ZOLTOWLOS Romain

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : DE BARROS Lisbeth à Mme LAHAYE Evelyne, NAIT BELKACEM Dalila à M. LÉONARD Christophe, RUAULT Anna à Mme DUMON Brigitte, MM : DA SILVA Christophe à M. LÉONARD Christophe, DURBECQ Dorian à M. DURBECQ Daniel, HESBOIS Jean-Claude à M. DEVIN Jacky, LEGROS Matthieu à M. ZOLTOWLOS Romain

**Absent(s)** : Mme BARBE Laure

### 2022\_005\_DGS - MODIFICATION DES ARTICLES 17 ET 31 DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La délibération n°2020\_154\_DGS a été adoptée en assemblée le 10 décembre 2020. Celle-ci porte sur l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et d'un mémoire déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons En Champagne, enregistrés les 9 février 2021 et 15 juillet 2021 par Mme Laëtitia COMPAGNON, Mme Dalila NAIT BELKACEM, Mme Ingrid LEMPEREUR, Mr Fabien BONFILS, Mr Jean-Marie MARTIN et Mr Christophe LÉONARD.

Considérant que par jugement du Tribunal Administratif rendu le 30 novembre 2021 (document joint), la délibération n°2020\_154 du 10 décembre 2020, adoptée par le Conseil Municipal de Revin, en tant qu'elle approuve le quatrième alinéa de l'article 6, les dispositions « et que la totalité des débats est intégralement diffusée » comprises dans l'article 27 et l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal, est annulée.

Considérant que les articles 6 et 27 ont été modifiés par délibération n°2021-128-DGS du 16 décembre 2021.

Considérant qu'à cette même séance, l'assemblée a décidé que « l'article 31 sera présenté dans sa nouvelle rédaction courant janvier 2022, afin qu'il soit conforme au jugement rendu par le Tribunal Administratif ».

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**MODIFIE** comme suit, et **ADOpte** le règlement intérieur avec ces modifications.

**Article 31**- Bulletin municipal : Modification du titre, qui devient « Expression des Conseillers Municipaux »

Nouvelle rédaction de l'article 31, qui devient :

**Article 31: Expression des conseillers municipaux :**

Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : «Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.»

Il résulte des dispositions précitées que toute mise à disposition du public de messages d'informations portants sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale où doit figurer un espace d'expression pour les conseillers municipaux.

A ce jour, la ville de Revin dispose d'un site internet municipal, d'une page facebook municipale, d'une « Lettre d'information de la ville de Revin » et d'un bulletin municipal « REV'INFOS ».

Pour le bulletin municipal « REV'INFOS » : il sera réservé pour chaque groupe politique du conseil municipal une demi-page format A4 ne dépassant pas 1500 caractères, espaces compris (dont titre, texte et signature). Une illustration ou une photographie sera le cas échéant acceptée afin de rendre plus agréable et plus esthétique la page en question. Les articles sont échangés entre les responsables de groupe, ou leur représentant, en présence du maire ou de son représentant. Le maire ou son représentant fixera la date et l'heure retenues pour cet échange. Les responsables de groupe disposeront d'un délais de trois semaines maximum pour effectuer leur contribution.. Les articles sont lus et échangés uniquement à cette date sans possibilité de modification. Les articles non présentés à cette date ne sont pas publiés.

S'agissant de la « Lettre d'information de la ville de Revin » Cette lettre d'information n'est pas, à ce jour, concernée par une rubrique « Expression des groupes politiques ». Il est entendu que tant que cette lettre d'information reste factuelle, telle qu'elle a été conçue (informations d'ordre général sur les fêtes, manifestations, ouverture ou fermeture des services municipaux....), elle ne donnera pas lieu à la création d'une telle rubrique.

Pour le site internet de la ville : une rubrique « Expression des Groupes politiques » sera créée au menu des rubriques du site avec la possibilité de publier pour chaque groupe politique au conseil municipal un contenu écrit dans la limite de un par trimestre. Les

photos et vidéos seront autorisées en complément et illustration de la partie rédactionnelle, sous réserve de la capacité technique de diffusion, et sans refus de s'adapter aux évolutions techniques du site. Les contenus (2000 caractères maximum, espaces non compris pour la partie rédactionnelle, volume ne dépassant pas deux minutes pour les vidéos, et volume équivalent à 2 photos maximum) sont à envoyer par chaque responsable de groupe au service municipal compétent pour une publication effective dans un délai de 48 heures à 5 jours maximum à réception.

Pour la page Facebook de la ville : la possibilité de publier un contenu écrit est donnée à chaque groupe politique au conseil municipal dans la limite de un par mois. Les photos et vidéos sont autorisées en complément et illustration de la partie rédactionnelle, sous réserve de la capacité technique de diffusion, et sans refus de s'adapter aux évolutions techniques. Les contenus (2000 caractères maximum, espaces non compris pour la partie rédactionnelle, volume ne dépassant pas deux minutes pour les vidéos, et volume équivalent à 2 photos maximum) sont à envoyer par chaque responsable de groupe au service municipal compétent pour une publication effective dans un délai de 48 heures à 5 jours maximum à réception.

**MODIFIE** également comme suit l'article 17, dans un but de simplification :

**Article 17 (1<sup>er</sup> alinéa) :**

**Rédaction actuelle :** Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Municipal est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

**Rédaction proposée :** Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

*Pour extrait certifié conforme :  
Fait et affiché à Revin, le 28/01/2022*

*Signé, La Directrice Générale des Services,  
MME Marie-Delphine LEDDERER*